

27  
octobre  
1986

## Arrêté concernant les stages d'information professionnelle

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,  
*arrête:*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup>Des stages d'information professionnelle peuvent être organisés à l'intention des élèves qui accomplissent leur dernière année de scolarité obligatoire.

<sup>2</sup>Ils peuvent également être destinés à des personnes libérées des obligations scolaires.

<sup>3</sup>Ils sont facultatifs.

But

**Art. 2** Les stages ont pour but de faciliter le choix d'une activité professionnelle par l'occupation pendant une ou deux semaines d'un poste de travail dans une branche de l'économie.

Organisation

**Art. 3** <sup>1</sup>Les offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle sont chargés de l'organisation et du contrôle des stages.

<sup>2</sup>Ils agissent en collaboration avec les parents ou le représentant légal, avec l'employeur et requièrent l'accord de l'autorité scolaire compétente, cas échéant, de la direction de l'école.

**Art. 4** L'employeur s'abstient de verser une indemnité au stagiaire en âge de scolarité obligatoire.

**Art. 5** Les stagiaires qui accomplissent un stage organisé conformément à l'article 3 sont couverts par l'assurance scolaire contre les accidents ou en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

**Art. 6** Le présent arrêté abroge l'arrêté, du 20 décembre 1968<sup>3)</sup>, concernant les stages préprofessionnels.

---

RLN XII 115

<sup>1)</sup> RS 412.10

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> Non publié

**Art. 7<sup>4)</sup>** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)